

Procès-verbal

De la séance du conseil communautaire

DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023 à 20h30 à DUHORT BACHEN

Le **27 septembre 2023 à 20h30**, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour, convoqués le 21 septembre 2023, se sont réunis sous la présidence de **Monsieur Philippe BRETHERS à DUHORT BACHEN**.

Présents : Mrs et Mmes, LAGRAVE Xavier, POMIES Claude, BARRAILH-LAFARGUE Vincent, MECHIN Isabelle, SOUC Jean Claude, PELLARINI Philippe, MALHERBE Bernard, DARRIEUMERLOU Nathalie, MARTI Jérémy, GACHIE Florence, CAZABAN Yves , SAINT GERMAIN Paulette, LEBLOND Stéphane, DUPOUTS Roland, BOULIN Thierry, SEBI Catherine, DEHEZ Gérard, DUCONGE Joëlle, CASTAING Marie Laurence, SAINT GENEZ Daniel, LAMOTHE Michel, LALANNE Jean Michel, CARREAU Pascal, LAFARGUE Vincent, VACHER Béatrice, BRETHERS Philippe, GIJSBERS Lambert, FABERES Nadine, PARGADE Jacques, SAINT GERMAIN Dominique, MADER Karl, DOREILH Jean-Paul, DUFAU Jean Jacques, CAMPAGNE Jean Luc, LAMARCADE Lydie, SILVEIRA MORAIS Philippe, MARQUE Michel, LABORDE Benoît.

Excusés : BARON Chrystelle, DUBOSC Sonia, LAFARGUE Lionel, BAQUIE Pascal,

Pouvoirs : ASSIBAT Marie à LAGRAVE Xavier,
LAFFITTAU Corinne à MECHIN Isabelle,
BARRAUD Danielle à DARRIEUMERLOU Nathalie,
MARTIN Didier à BARRAILH-LAFARGUE Vincent ,
BERDOULET Cédric à DUCONGE Joëlle,

Nombre de conseillers en exercice :	47
Présents : ...	38
Excusés :	4
Pouvoirs : ...	5
Votants : ...	43
- dont « pour »: ...	43
- dont « contre »: ...	0
- dont abstention :	0

M. Vincent LAFARGUE, Maire de la commune de DUHORT-BACHEN exprime sa satisfaction ainsi que celle de son conseil municipal d'accueillir les élus communautaires. Cette commune landaise est composée de 700 habitants sur une superficie de 3 417 hectares. L'activité économique principale est agricole. Le bourg est doté d'un restaurant. 19 associations assurent le dynamisme du village que l'équipe municipale s'emploie à conserver.

M. le Président remercie Monsieur le Maire pour son accueil.

I- COMMUNICATIONS

- ✓ **PV de la séance du 27 juin 2023** : le PV ne faisant pas l'objet de remarque est approuvé.
- ✓ **Détermination du lieu de la prochaine séance** : la commune de Vergoignan est retenue.
- ✓ **Point sur la procédure des zones d'accélération des énergies renouvelables**

M. le Président s'excuse auprès des élus de son absence à la dernière Conférence des Maires du 14 septembre puisqu'il était souffrant. Il informe l'assemblée que, lors de cette Conférence des Maires, les représentants de le DDTM 40 et de la DDT 32 ont présenté la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables. Elle prévoit la mise en œuvre des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Chaque Maire doit faire identifier des secteurs prioritaires pour le développement des énergies renouvelables qui seront soumis au débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI avant transmission au représentant de l'Etat (délai théorique avant le 31 décembre). Pour ce faire, un tableau assez complexe doit être complété en ligne. Il propose de réunir les Maires prochainement afin d'identifier leurs propositions et de mettre au point les modalités d'appui technique de la Communauté de Communes.

- ✓ **Point sur les perspectives du SICTOM Ouest**

M. le Président informe l'assemblée que l'accès des deux déchetteries situées à Aire et à Eugénie sera limité aux habitants du territoire par le biais d'un système de badges distribués par les communes. Le SICTOM prendra contact avec chaque mairie pour organiser cette distribution. Ce nouveau dispositif devrait être opérationnel à la fin du premier semestre 2024. Il rappelle aux élus que l'assemblée générale du SICTOM se tient jeudi 28 septembre et il espère que les délégués seront présents. Il précise qu'au 1^{er} janvier 2024, il sera interdit de mettre du bio déchet (compostable) dans les ordures ménagères. Cette nouvelle mesure a pour but d'inciter à diminuer le tonnage des déchets enfouis. Une campagne de communication va être organisée. Elle est importante car le taux de la taxe (TAEG) sera fixé en fonction du tonnage de ces déchets.

M. Xavier LAGRAVE confirme que la sensibilisation et la communication sont très importantes dans cette nouvelle démarche. C'est une priorité.

M. le Président précise que cette campagne de communication est programmée courant 2024. D'autre part, en 2025, les Maires seront sollicités car la collecte de porte à porte ne sera plus assurée. Ils devront informer et sensibiliser les administrés au nouveau principe de collecte. En effet, cette dernière va être remplacée par la mise en place de colonnes semi enterrées qui exigent une superficie minimum obligatoire afin que les camions puissent manœuvrer.

II-ORDRE DU JOUR

STATUTS

POINT 1 : Modification de l'intérêt communautaire : transfert de services du CIAS vers la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2024

M. le Président rappelle à l'assemblée que lors du débat des orientations budgétaires du 1^{er} mars 2023 du Conseil d'administration du CIAS, l'objectif du transfert des services petite enfance (Jardin à malices, Relais petite enfance, Lieu d'accueil enfants-parents ou LAEP) et de la Maison France Services du CIAS à la communauté de communes au premier janvier 2024 a été présenté.

Il précise que les services « petite enfance » seront complétés par la mise en place d'une maison des familles et des 1000 premiers jours à compter du 1^{er} janvier. Ce nouveau service qui suppose la création d'un poste sera financé par la CAF à hauteur de 39 000€ minimum. Les crédits relatifs à ce service avaient été prévus dans le cadre du BP 2023 du budget principal du CIAS. Il était initialement prévu une ouverture en octobre 2023.

La prise en charge de ces services par la Communauté de Communes se justifie par les faits suivants :

- Ces services du CIAS sont financés par le budget de la Communauté de Communes, titulaire des compétences « action sociale d'intérêt communautaire » et « création et gestion de maisons de services au public ».
- De plus, ils sont gérés par des cadres de la Communauté de Communes dont les postes sont mutualisés avec le CIAS.

Afin de simplifier cette organisation, il propose que la Communauté de Communes assure désormais la gestion directe de ces services.

Ainsi, le périmètre du CIAS serait circonscrit aux compétences relatives aux services personnes âgées : EHPAD, SPASAD (dont portage de repas), résidence senior, animation prévention auprès des seniors. La Communauté de Communes assumerait directement la gestion des services inhérents à la petite enfance, de l'espace France Services et du transport solidaire.

Cela supposerait que les agents des services concernés du CIAS soient recrutés par la Communauté de Communes.

De fait, le Président demande à l'assemblée de délibérer pour les créations de postes correspondantes.

Cette nouvelle organisation nécessite une modification de l'intérêt communautaire de la compétences optionnelles « action sociale d'intérêt communautaire » et « création et gestion de maisons de services au public ».

Une nouvelle rédaction de l'intérêt communautaire rédaction est proposée dans la note annexée au présent document.

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°270923/01R2

Objet :Modification de l'intérêt communautaire : transfert de services du CIAS vers la Communauté de Communes au 1^{ier} janvier 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214-16 IV, qui stipule que « lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

Vu les statuts de la communauté de communes approuvés par arrêté interdépartemental DAACL n°1409 en date du 16 décembre 2011 et modifiés par inter-préfectoral PR/DAECL/2016/n°778 en date du 27 décembre 2016 notamment l'article 2 portant exercice des compétences optionnelles « action sociale d'intérêt communautaire » et « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Vu la définition de l'intérêt communautaire fixée par délibération du conseil communautaire du 12 avril 2018 portant création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) qui a notamment les compétences suivantes : gestion des différents services d'accueil de la petite enfance, transport des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes en difficulté sociale et gestion de l'espace France Services d'Aire sur l'Adour.

M. le Président explique que lors du débat des orientations budgétaires du 1^{er} mars 2023 du Conseil d'administration du CIAS, l'objectif du transfert des services petite enfance (Jardin à malices, Relais petite enfance, Lieu d'accueil enfants-parents ou LAEP) et de la Maison France Services du CIAS à la communauté de communes au premier janvier 2024 a été présenté.

La prise en charge de ces services par la Communauté de Communes se justifie par les faits suivants :

- Ces services du CIAS sont financés par le budget de la Communauté de Communes, titulaire des compétences « action sociale d'intérêt communautaire » et « création et gestion de maisons de services au public ».
- De plus, ils sont gérés par des cadres de la Communauté de Communes dont les postes sont mutualisés avec le CIAS.

Afin de simplifier cette organisation, il est proposé que la Communauté de Communes assure désormais la gestion directe de ces services.

Ainsi, le périmètre du CIAS serait circonscrit aux compétences relatives aux services personnes âgées : EHPAD, SPASAD (dont portage de repas), résidence senior, animation prévention auprès des seniors.

La Communauté de Communes assumerait directement la gestion des services inhérents à la petite enfance, de l'espace France Services et du transport solidaire.

Cette nouvelle organisation nécessite une modification de l'intérêt communautaire de la compétences optionnelles « action sociale d'intérêt communautaire » et « création et gestion de maisons de services au public ».

Une nouvelle rédaction de l'intérêt communautaire rédaction est proposée dans la note annexée au présent document.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE les modifications proposées de l'intérêt communautaire pour les compétences optionnelles suivantes :

- **Action sociale d'intérêt communautaire**
- **Création et gestion de maisons de services au public**

MARCHES PUBLICS

POINT 2 : Autorisation de signature avenant APD marché maîtrise d'œuvre du pôle culturel

M. le Président rappelle à l'assemblée que lors de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un pôle culturel, le Conseil Communautaire l'a autorisé à signer le marché avec le candidat DUGARRY ARCHITECTES (mandataire de l'équipe).

Ce marché a été signé sur la base d'une enveloppe prévisionnelle de travaux de 3.109.00,00 € H.T. dont 2.709.100,00 € H.T. pour l'aménagement d'un pôle culturel d'enseignement musical et 400.00,00 € H.T. pour l'aménagement d'un auditorium.

Les honoraires prévisionnels pour l'ensemble des prestations s'élèvent donc à 294.640,88 € H.T.

Il rappelle que la rémunération de la maîtrise d'œuvre devient définitive avec la validation de l'Avant-Projet Définitif (A.P.D.) qui détermine notamment le « coût prévisionnel définitif » des travaux.

Cette rémunération définitive doit être fixée par un avenant.

Le marché initial ayant été passé selon la procédure d'un appel d'offres ouvert, il avait sollicité le Conseil Communautaire pour pouvoir signer le marché. Il doit de nouveau solliciter le Conseil Communautaire pour pouvoir signer l'avenant modifiant ce marché.

Le coût prévisionnel définitif des travaux s'élève à 3 402 900 €HT dont 3.126 800,00 € H.T. pour l'aménagement d'un pôle culturel d'enseignement musical et 276 100 € H.T. pour l'aménagement d'un auditorium.

Les honoraires définitifs pour l'ensemble des prestations s'élèvent à 309.330,88 € H.T. soit une augmentation de 14.690,00 € H.T. représentant 4,985 % du marché initial.

M. Xavier LAGRAVE demande où en est le dossier de financement DETR.

M. le Président indique que la demande faite sur la DETR 2023 va être reportée en 2024. Il précise que 20% du financement total seront normalement obtenus en DETR. Il indique qu'un dossier de demande de financement a également été déposé auprès de la Région Nouvelle Aquitaine, du Département des Landes et des crédits européens.

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°270923/02

Objet : Autorisation de signature d'un avenant APD au marché de maîtrise d'œuvre du pôle culturel

M. Le Président rappelle à l'assemblée qu'en date du 06 décembre 2022, le Conseil Communautaire l'a autorisé à signer un marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un pôle culturel avec le candidat DUGARRY ARCHITECTES (mandataire de l'équipe).

Ce marché a été signé sur la base d'une enveloppe prévisionnelle de travaux de 3.109.00,00 € H.T. dont 2.709.100,00 € H.T. pour l'aménagement d'un pôle culturel d'enseignement musical et 400.00,00 € H.T. pour l'aménagement d'un auditorium.

Les honoraires prévisionnels des maîtres d'œuvre étaient donc de **294.640,88 € H.T.**

Suite à la validation de l'Avant-Projet Définitif (A.P.D.) fixant le « coût prévisionnel définitif » des travaux de chaque tranche, il convient de fixer par avenant le montant définitif de la mission de maîtrise d'œuvre ainsi que les tableaux de répartition des honoraires entre le mandataire et ses co-traitants.

Pour cet A.P.D., le détail du « coût prévisionnel définitif » des travaux des tranches s'établit comme suit :

TF- Tranche ferme APS et ADP – Missions APS et ADP sur l'ensemble du projet

↳ Aménagement d'un pôle culturel d'enseignement musical avec et sans auditorium : double chiffrage demandé.

Coût prévisionnel définitif des travaux de la tranche ferme : 3.402.900,00 € H.T.

⇒ Taux de rémunération : 2,96% avec application de la formule $F' = F - [0,025 \times (C - Co)]$

↳ **honoraires définitif de la tranche ferme : 99.374,36 € H.T.**

TO n°1 - Tranche optionnelle n°1 - Missions PRO - ACT - VISA - DET – AOR sur le pôle culturel d'enseignement musical

↳ Aménagement d'un pôle culturel d'enseignement musical.

Coût prévisionnel définitif des travaux de la tranche optionnelle n°1 : 3.126.800,00 € H.T.

⇒ Taux de rémunération : 6,72% avec application de la formule $F' = F - [0,025 \times (C - Co)]$

↳ **honoraires définitif de la tranche optionnelle n°1 : 192.494,02 € H.T.**

TO n°2 - Tranche optionnelle n°2 - Missions PRO - ACT - VISA - DET - AOR sur l'auditorium du pôle culturel

↳ Aménagement d'un auditorium.

Coût prévisionnel définitif des travaux de la tranche optionnelle n°2 : 276.100,00 € H.T.

⇒ Taux de rémunération : 5,14% avec application de la formule $F' = F - [0,025 \times (C - Co)]$

↳ **honoraires définitif de la tranche optionnelle n°2 : 17.462,50 € H.T.**

↳ **Les honoraires définitifs pour l'ensemble des prestations s'élèvent à 309.330,88 € H.T. soit une augmentation de 14.690,00 € H.T. représentant 4,985 % du marché initial.**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer l'avenant fixant la rémunération définitive des maîtres d'œuvre à 309 330,88 € HT.

FINANCES

POINT 3 Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) : augmentation du coefficient

multiplicateur

M. le Président rappelle à l'assemblée que la TASCOM s'applique aux commerces ouverts après 1960 dont la surface dépasse 400m² et dont le chiffre d'affaires excède 460 000 € hors taxes.

La TASCOM se calcule sur la base d'un tarif qui varie selon le chiffre d'affaires de l'entreprise et sa surface.

Il précise que la collectivité qui institue la taxe peut appliquer coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.

Le coefficient maximal peut atteindre 1,3 pour les collectivités territoriales ou les EPCI à fiscalité propre qui ont mis en place des abattements sur la base d'imposition à la TFPB en application de l'article 1388 quinquies C du CGI.

Ce coefficient ne peut varier de plus de 0,05 point chaque année.

L'année dernière, la Communauté de communes instauré de majoration du coefficient multiplicateur, qui est donc aujourd'hui à 1.05.

Pour information, la situation des EPCI landais est la suivante :

	2022	2023
MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	1,2	1.25
MIMIZAN	1,2	1,2
SEIGNANX	1,2	1,2
PAYS MORCENNAIS	1,15	1,15
TERRES DE CHALOSSE	1,1	1,1
CHALOSSE TURSAN	1,1	1,1
GRAND DAX	1,1	1,1
MAREMNE ADOUR COTE SUD	1,05	1,1
PAYS DE VILLENEUVE	1,05	1,05
COTE LANDES NATURE	1,05	1,05
PAYS TARUSATE	1,05	1,05
PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	1,05	1,05
AIRE SUR L'ADOUR	1	1.05
GRANDS LACS	1	1
COTEAUX ET VALLEES DES LUYS	1	1
LANDES D'ARMAGNAC	1	1
COEUR HAUTE LANDE	1	1
PAYS GRENAUDOIS	1	1

Il propose de porter le coefficient de la TASCOM de 1.05 à 1.10, considérant que celui-ci ne peut augmenter que 0.05 par an.

L'objectif est d'atteindre le coefficient maximum autorisé par la loi, soit 1.2, sur plusieurs exercices. Ce choix va dans le sens du soutien aux petits commerces du territoire en fiscalisant davantage les grandes surfaces.

M. Xavier LAGRAVE précise qu'il trouve normal qu'une augmentation de la TASCOM soit appliquée considérant la situation des grandes surfaces.

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°270923/03

Objet :Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) : augmentation du coefficient multiplicateur

Le Président rappelle que la TASCOM s'applique aux commerces ouverts après 1960 dont la surface dépasse 400m² et dont le chiffre d'affaires excède 460 000 € hors taxes.

La TASCOM se calcule sur la base d'un tarif qui varie selon le chiffre d'affaires de l'entreprise et sa surface.

La collectivité affectataire de la taxe peut appliquer aux montants de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.

Le coefficient maximal peut atteindre 1,3 pour les collectivités territoriales ou les EPCI à fiscalité propre qui ont mis en place des abattements sur la base d'imposition à la TFPB en application de l'article 1388 quinquies C du CGI.

Ce coefficient ne peut varier de plus de 0,05 point chaque année.

L'année dernière, la communauté de communes a instauré de majoration du coefficient multiplicateur, qui est donc aujourd'hui à 1.05.

Vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Considérant que la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour a instauré en 2022 une majoration du coefficient multiplicateur à 1.05.

Considérant que la grande majorité des EPCI landais a modulé le coefficient à la hausse,

Considérant que ce choix va dans le sens du soutien aux petits commerces du territoire en fiscalisant davantage les grandes surfaces.

M. le président propose de porter le coefficient de la TASCOM de 1.05 à 1.10, considérant que celui-ci ne peut augmenter que 0.05 par an.

L'objectif est d'atteindre le coefficient maximum autorisé par la loi, soit 1.2, sur plusieurs exercices.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

FIXE le coefficient multiplicateur à 1.10

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POINT 4 : Passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 pour la Communauté de Communes

M. le Président informe l'assemblée qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, le référentiel budgétaire et comptable M57 sera généralisé au 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

Ce référentiel offre une plus grande marge de manœuvre à l'exécutif dans un cadre défini par l'assemblée délibérante et notamment :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : faculté de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagements de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- En matière d'amortissements : la règle du prorata temporis s'applique c'est-à-dire que qu'un bien s'amortit dès la date de sa mise en service.

Cette nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 soit au budget principal et aux budgets annexes ZAE Bassia et Arrats.

L'avis favorable du Comptable Public est requis et a été donné le 19 juin 2023

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°270923/04
Objet : Passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024

M. le Président informe l'assemblée qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, le référentiel budgétaire et comptable M57 sera généralisé au 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

Ce référentiel offre une plus grande marge de manœuvre à l'exécutif dans un cadre défini par l'assemblée délibérante et notamment :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : faculté de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagements de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- En matière d'amortissements : la règle du prorata temporis s'applique c'est-à-dire que qu'un bien s'amortit dès la date de sa mise en service.

Cette nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 soit au budget principal et aux budgets annexes ZAE Bassia et Arrats.

L'avis favorable du Comptable Public est requis et a été donné le 19 juin 2023

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le Président à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour passer à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024.

POINT 5 : Budget principal : décision modificative n° 1

M. le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de prendre la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article (Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
165-90 : Cautionnement	350,00	021 : Virt de la section de fonctionnement	4 750,00
2188-90 : Autres immobilisations	-350,00		
2152-822-op 202301 : Voirie 2023 Revêtements	-200 000,00		
21538-822-op 202301 : Voirie 2023 Réseaux	200 000,00		
27638-01 : Avance du budget principal à ZAE Bassia	4 750,00		
Total dépenses :	4 750,00	Total recettes :	4 750,00

Pour la section investissement, il indique que concernant le programme voirie, il s'agit d'ajuster les dépenses entre les interventions sur les revêtements et la réfection des réseaux pluviaux en fonction de la réalité des engagements. En effet, les prévisions budgétaires avaient été proposées sur la base d'une répartition théorique 50/50.

L'avance au budget annexe de Bassia est augmentée de 4 750€ de façon à financer des travaux de bornage avant la vente de terrains.

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
739118-01 : Autre reversement de fiscalité (TH)	57 051,00	73223-01 : FPIC	106 056,00
7398-01 : Atténuation produits Fraction TVA régul 2022	14 255,00		
64131-251 : Salaires contractuels	10 000,00		
64111-321 : Salaires titulaires	15 000,00		
64111-020 : Salaires titulaires	5 000,00		
023 : Virt à la section d'investissement	4 750,00		
Total dépenses :	106 056,00	Total recettes :	106 056,00
Total Dépenses	110 806,00	Total Recettes	110 806,00

Pour la Section de fonctionnement, il précise que les finances publiques ont prélevé 57 051€ au titre d'un trop perçu sur la fraction de TVA compensant la suppression de la TH en 2021. En effet, les calculs de compensation prennent en compte le taux pratiqué en 2017. Ce taux a été augmenté en 2018 (de 9.41 à 10%), cela déclenche un redressement. Cette régularisation tardive est définitive.

Par ailleurs, un montant de 14 255€ a été prélevé au titre de la fraction TVA 2022, il s'agit dans ce cas d'une régularisation annuelle au regard de la TVA effectivement collectée en 2022.

Il propose d'augmenter de 30 000€ les dépenses de personnel de façon à prendre en compte en l'augmentation du point d'indice au 1^{er} juillet ainsi que des remplacements pour absences maladie.

Ces dépenses sont financées par un versement du FPIC non prévu dans le cadre du budget primitif.

Mme Isabelle MECHIN remarque l'augmentation de 30 000 € pour les salaires. Elle précise que lors d'un conseil municipal un élu a reproché au Maire de prévoir trop de crédits sur les salaires. Elle remarque que dans ce cas une DM n'a pas été nécessaire. Elle dit à cet élu qu'au lieu de se moquer des autres, il ferait mieux de regarder ce qui se passe chez lui.

M. le Président lui demande de s'adresser directement à l'élu concerné mais que cette remarque n'a pas lieu d'être en assemblée communautaire.

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°270923/05**Objet : Budget principal : décision modificative n° 1**

M. le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir une décision modificative afin de prendre en compte les ajustements suivants :

 INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article (Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
165-90 : Cautionnement	350,00	021 : Virt de la section de fonctionnement	4 750,00
2188-90 : Autres immobilisations	-350,00		
2152-822-op 202301 : Voirie 2023 Revêtements	-200 000,00		
21538-822-op 202301 : Voirie 2023 Réseaux	200 000,00		
27638-01 : Avance du budget principal à ZAE Bassia	4 750,00		
Total dépenses :	4 750,00	Total recettes :	4 750,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
739118-01 : Autre reversement de fiscalité (TH)	57 051,00	73223-01 : FPIC	106 056,00
7398-01 : Atténuation produits Fraction TVA régul 2022	14 255,00		
64131-251 : Salaires contractuels	10 000,00		
64111-321 : Salaires titulaires	15 000,00		
64111-020 : Salaires titulaires	5 000,00		
023 : Virt à la section d'investissement	4 750,00		
Total dépenses :	106 056,00	Total recettes :	106 056,00
Total Dépenses	110 806,00	Total Recettes	110 806,00

 LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE les modifications d'ouverture de crédits ci-dessus.**POINT 6 : Budget annexe ZA de BASSIA : décision modificative N° 1**

M. le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de prendre la décision modificative suivante :

 INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
		<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
3555-040 : Stocks terrains	4 750,00	16876 : Avance du budget principal	4 750,00
Total dépenses :	4 750,00	Total recettes :	4 750,00

 FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
6045 : Achats études, prestation de services	4 750,00	71355-042 : Stocks de terrains	4 750,00
Total dépenses :	4 750,00	Total recettes :	4 750,00
Total Dépenses	9 500,00	Total Recettes	9 500,00

Il indique qu'il s'agit de prendre en compte les travaux de bornage préalables à la vente de plusieurs lots. Cette dépense est financée par une augmentation équivalente de l'avance du budget principal.

➤ **Il est demandé à l'assemblée d'approuver cette décision modificative n°1.**

M. le Président met ce dossier au vote.

 VOTE A L'UNANIMITE

 DELIBERATION N°270923/06**Objet :Budget principal : Budget annexe ZA de Bassia : décision modificative n° 1**

M. le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de prévoir une décision modificative afin de prendre en compte les ajustements suivants :

 INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
		<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
3555-040 : Stocks terrains	4 750,00	16876 : Avance du budget principal	4 750,00
Total dépenses :	4 750,00	Total recettes :	4 750,00

FONCTIONNEMENT

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
6045 : Achats études, prestation de services	4 750,00	71355-042 : Stocks de terrains	4 750,00
Total dépenses :	4 750,00	Total recettes :	4 750,00
Total Dépenses	9 500,00	Total Recettes	9 500,00

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE les modifications d'ouverture de crédits ci-dessus.

ACTION ECONOMIQUE

POINT 7 : Révision triennale pour bail 3/6/9 pour BGE Landes :

M. le Président rappelle à l'assemblée qu'en séance du 29 juin 2021, considérant l'impact économique de la crise sanitaire traversée, il avait été décidé de geler la révision des loyers commerciaux sur une période de 5 mois à compter de la date de révision de chaque convention de bail. La révision du loyer de BGE était exécutoire le 1^{er} mai 2023.

Dans le prolongement de cette décision et un souci d'équité il propose d'appliquer la révision du loyer commercial sur le locataire BGE Landes, dernier restant à bénéficier de ce report.

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°270923/07

Objet : Révision triennale pour le bail 3/6/9 pour BGE Landes

M. le Président rappelle à l'assemblée que les conventions de baux liant la collectivité avec les locataires commerciaux précisent que le montant du loyer est soumis à une révision triennale par application de l'article L145-38 du Code du Commerce. La base de révision est l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE.

En séance du 29 juin 2021, considérant l'impact économique de la crise sanitaire traversée, il avait été décidé de geler la révision des loyers commerciaux sur une période de 5 mois à compter de la date de révision de chaque convention de bail.

Dans le prolongement de cette décision et un souci d'équité il propose d'appliquer la révision du loyer commercial sur le locataire BGE Landes, dernier restant à bénéficier de ce report. La date de révision initiale du loyer étant le 1^{er} mai 2023, la date reportée de 5 mois est le 1^{er} octobre 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à geler la révision du loyer commercial au 1^{er} octobre 2023, soit 5 mois après la date de révision du 1^{er} mai 2023 précisée dans la convention de bail de BGE Landes, comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

VOIRIE

POINT 8 : Convention d'aménagement routier réfection ouvrage Lac Latrille

M. Dominique SAINT GERMAIN, Vice-Président en charge de la voirie informe l'assemblée que dans le cadre du programme voirie 2023, la Communauté de Communes a retenu la réfection de l'ouvrage d'art sous la route du lac à Latrille. Cet ouvrage permet le franchissement du plan d'eau pour un axe de desserte essentiel entre les communes de Latrille et de Ségos mais fait également office de trop plein pour la retenue.

Il indique qu'il a donc été décidé par que les 4 instances concernées (CCAA, ASA de Bégorre, commune de Latrille et commune de Segos) se répartiraient le coût des travaux de réfection de cet ouvrage

L'estimation de ces travaux est de 47 630,16€ TTC et les fonds de concours prévisionnels à verser :

- par l'ASA de Bégorre serait de 10 683,26€. (33% du coût des travaux hors voirie)
- par la commune de Latrille serait de 5 341,63€. (16,50% du coût des travaux hors voirie)
- par la commune de Ségos serait de 5 341,63€. (16,50% du coût des travaux hors voirie)

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°270923/08

Objet :Convention d'aménagement routier pour la réfection de l'ouvrage du lac de Latrille

Le Président expose que dans le cadre du programme voirie 2023, la communauté de communes a retenu la réfection de l'ouvrage d'art sous la route du lac à Latrille. Cet ouvrage permet le franchissement du plan d'eau pour un axe de desserte essentiel entre les communes de Latrille et de Ségos mais fait également office de trop plein pour la retenue.

Il a donc été décidé par que les 4 instances concernées (CCAA, ASA de Bégorre, commune de Latrille et commune de Segos) se répartiraient le coût des travaux de réfection de cet ouvrage

L'estimation de ces travaux est de 47 630,16€ TTC et les fonds de concours prévisionnels à verser :

- par l'ASA de Bégorre serait de 10 683,26€. (33% du coût des travaux hors voirie)
- par la commune de Latrille serait de 5 341,63€. (16,50% du coût des travaux hors voirie)
- par la commune de Ségos serait de 5 341,63€. (16,50% du coût des travaux hors voirie)

Une convention d'aménagement routier a été établie entre ces quatre partenaires.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la convention ci-annexée.

RESSOURCES HUMAINES

POINT 9 : Création d'un poste permanent d'agent périscolaire pour recrutement par contrat à durée indéterminée (écoles communautaires)

M. le Président informe l'assemblée qu'un poste d'agent périscolaire est aujourd'hui pourvu par un agent contractuel recruté par contrat à durée déterminée.

Cet agent disposant de 6 ans d'ancienneté dans la collectivité, le renouvellement de son contrat devra obligatoirement intervenir par un contrat à durée indéterminée, en application de l'article L332-10 du code général de la fonction publique.

En conséquence, il propose la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet 11 heures hebdomadaires sur le fondement de l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique (groupements de communes de moins de 15.000 habitants).

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°270923/09

Objet :Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet 11 heures hebdomadaires (en application de l'article L.332-8.3 du code général de la fonction publique)

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial à temps non complet 11 heures hebdomadaires, catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions d'agent périscolaire au sein des écoles communautaires

Le Conseil Communautaire,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 3°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDERANT que le groupement de communes compte moins de 15 000 habitants,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 11 heures/semaine d'adjoint technique territorial de catégorie hiérarchique C à compter du 1^{er} novembre 2023,
- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la communauté de communes,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : agent périscolaire au sein des écoles communautaires
- que l'emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans (au-delà de cette durée, le renouvellement interviendra obligatoirement par un contrat à durée indéterminée),
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Monsieur le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

POINT 10 : Création d'un poste de professeur de musique à temps non complet 4 heures

Mme Béatrice VACHER, Vice-Président en charge de la Culture informe l'assemblée qu'un professeur de musique enseignant le violon au sein de l'école de musique communautaire a été recruté en qualité de contractuel depuis la rentrée 2019 sur un emploi à temps non complet (4h30 hebdomadaires) Cet agent est par ailleurs titulaire de la fonction publique territoriale et sollicite son intégration en qualité de fonctionnaire.

Afin de permettre cette intégration et au regard du nombre d'élèves inscrits pour l'année 2023-2024, Monsieur le Président propose de créer 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 4 heures hebdomadaires.

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°270923/10

Objet :Création d'un poste de professeur de musique à temps non complet 4 heures

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Monsieur le Président informe l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Considérant la nécessité d'assurer les fonctions de professeur de musique au sein de l'école de musique communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- De procéder à la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 4 heures hebdomadaires afin de permettre le recrutement d'un professeur de musique à compter du 1^{er} novembre 2023,

PRÉCISE :

- Que les crédits nécessaires à la rémunération de cet emploi et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget de l'école de musique aux chapitre et article prévus à cet effet,
- Que le tableau des effectifs de l'école de musique sera actualisé à la date précitée.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

POINT 11 : Modification de la durée hebdomadaire de travail de deux postes de professeur de musique (enseignement des percussions et saxophone/solfège)

Mme Béatrice VACHER, Vice-Président en charge de la Culture informe l'assemblée qu'un enseignement des percussions et du saxophone est aujourd'hui assuré par deux professeurs de musique dans les conditions suivantes :

- 1 poste créé à temps non complet 13h30 hebdomadaires avec 4h30 d'heures complémentaires, soit 18 heures d'enseignement

- 1 poste créé à temps non complet 11h hebdomadaires avec 4h10 d'heures complémentaires, soit 15h10 d'enseignement.

Afin de permettre la régularisation des heures complémentaires réalisées par ces deux professeurs de musique et compte tenu du nombre d'élèves inscrits pour 2023-2024, Monsieur le Président propose de créer les postes suivants :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 16 h hebdomadaires (avec maintien de 2 heures complémentaires par semaine),
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 13 h hebdomadaires (avec maintien de 2h10 complémentaires par semaine),

M. Florence GACHIE demande pourquoi des heures complémentaires sont maintenues au lieu d'être considérées en heures normales.

M. Béatrice VACHER indique que le nombre d'élèves par professeur est variable selon les années. Les heures complémentaires permettent d'ajuster les emplois du temps à la réalité des inscriptions. Il a donc été décidé de faire un ratio. Il y a tout de même un peu plus d'heures de cours à assurer.

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°270923/11

Objet : Création de 2 postes de professeur de musique à temps non complet 13 heures et 16 heures

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Monsieur le Président informe l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Considérant la nécessité d'assurer les fonctions de professeur de musique au sein de l'école de musique communautaire,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de deux postes de professeur de musique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de procéder à la création des postes suivants à compter du 1^{er} novembre 2023:

- un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 13 heures hebdomadaires,
- un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 16 heures hebdomadaires

PRÉCISE :

- Que les crédits nécessaires à la rémunération de cet emploi et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget de l'école de musique aux chapitre et article prévus à cet effet,
- Que le tableau des effectifs de l'école de musique sera actualisé à la date précitée.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

POINT 12 : Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un professeur de musique (enseignement de flûte/solfège)

Mme Béatrice VACHER, Vice-Président en charge de la culture informe l'assemblée que l'enseignement de la flûte et une partie des cours de solfège est aujourd'hui assuré par un professeur de musique recruté sur un emploi à temps non complet 13h avec 2h40 d'heures complémentaires. Les cours de solfège engendrent également la réalisation d'heures supplémentaires par un autre agent.

Au regard du nombre d'heures de cours de flûte et de solfège dispensés au sein de l'école de musique, Monsieur le Président propose de modifier le temps de travail de cet agent dans les conditions suivantes :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet 15h hebdomadaires avec 2h30 complémentaires, soit 17h30 d'enseignement (et suppression des heures supplémentaires)

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°270923/12

Objet : Création d'un poste de professeur de musique à temps non complet 15 heures

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Monsieur le Président informe l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Considérant la nécessité d'assurer les fonctions de professeur de musique au sein de l'école de musique communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- De procéder à la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 15 heures hebdomadaires afin de permettre la modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de professeur de musique à compter du 1^{er} novembre 2023,

PRÉCISE :

- Que les crédits nécessaires à la rémunération de cet emploi et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget de l'école de musique aux chapitre et article prévus à cet effet,
- Que le tableau des effectifs de l'école de musique sera actualisé à la date précitée.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

POINT 13 : Création des postes correspondant aux emplois des services de la Petite

Enfance : Halte-Garderie « Jardin à Malices » (J.A.M.), Relais Petite Enfance (R.P.E.)

et de l'Espace France Services (E.F.S)

Considérant la modification de l'intérêt communautaire portant gestion directe par la Communauté de Communes des services susvisés, Monsieur le Président propose la création des emplois suivants :

Service	Grade	Temps de travail (*)	Nombre de postes à créer
E.F.S	Animateur principal 1°C	TC	1
E.F.S	Adjoint administratif principal 1°C	TC	1
E.F.S	Adjoint administratif	TC	2
E.F.S	Adjoint technique	TNC 15 heures	1
J.A.M	Educateur de Jeunes Enfants	TC	1
J.A.M	Auxiliaire de puériculture	TC	1
J.A.M	Agent social	TC	1
J.A.M	Adjoint d'animation	TC	2
J.A.M	Adjoint d'animation	TNC 20 heures	1
J.A.M	Adjoint d'animation principal 2°C	TC	1
J.A.M	Adjoint technique	TNC 11 heures	1
R.P.E/LAEP	Puéricultrice classe normale	TC	1
R.P.E	Educateur de Jeunes Enfants	TNC 18 heures	1
R.P.E/LAEP	Adjoint technique	TNC 1h50	1

(*) TC = temps complet / TNC = temps non complet

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°270923/13

Objet : Création des postes à la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2024

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Monsieur le Président informe l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Considérant la modification de l'intérêt communautaire portant gestion directe par la Communauté de Communes des services suivants :

- Halte Garderie « Jardin à Malices » (J.A.M.),
- Relais Petite Enfance (R.P.E.),
- Lieu d'Accueil Enfants Parents (L.A.E.P.),
- Espace France Services (E.F.S.).

Considérant la nécessité d'assurer la mission des emplois relevant des services susvisés,

Considérant la nécessité de conserver les conditions d'emploi des agents du CIAS concernés par cette modification,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DÉCIDE de procéder à la création des postes suivants à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- Création des emplois nécessaires au recrutement des agents titulaires :

Service	Grade	Temps de travail (*)	Fonctions	Nombre de postes à créer
E.F.S	Animateur principal 1°C	TC	Responsable EFS	1
E.F.S	Adjoint administratif principal 1°C	TC	Agent d'accueil / Animateur PAN	1
E.F.S	Adjoint administratif	TC	Agent d'accueil / Animateur PAN	1
J.A.M	Agent social	TC	Responsable JAM	1
J.A.M	Educateur de Jeunes Enfants	TC	Educateur de Jeunes Enfants	1
J.A.M	Adjoint d'animation	TNC 20 heures	Animatrice petite enfance	1
J.A.M	Adjoint d'animation principal 2°C	TC	Animatrice petite enfance	1
RPE /LAEP	Puéricultrice classe normale	TC	Responsable RPE/LAEP	1

- Création des emplois nécessaires au recrutement des agents contractuels :

Service	Grade	Temps de travail (*)	Fonctions	Motif de recrutement	Nombre de postes à créer
E.F.S	Adjoint administratif	TC	Agent d'accueil / Animateur PAN	L332-13 du CGFP	1
E.F.S	Adjoint technique	TNC 15 heures	Agent d'entretien	L332-8 3° du CGFP	1
J.A.M	Auxiliaire de puériculture	TC	Auxiliaire de puériculture	L332-8 3° du CGFP	1
J.A.M	Adjoint d'animation	TC	Animatrice petite enfance	L332-13 du CGFP	2
J.A.M	Adjoint technique	TNC 10 heures	Agent d'entretien	L332-8 3° du CGFP	1
RPE	Educateur de Jeunes Enfants	TNC 18 heures	Responsable RPE	L1224-3 du code du travail (CDI)	1
RPE /LAEP	Adjoint technique	TNC 1h50	Agent d'entretien	L332-8 3° du CGFP	1

PRÉCISE :

- Que les crédits nécessaires à la rémunération de ces emplois et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget de la communauté de communes au chapitre et article prévus à cet effet,
- Que le tableau des effectifs de la communauté de communes sera actualisé à la date précitée.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

POINT 14: Renouvellement du dispositif de service civique (médiathèques communautaires)

Par délibération en date du 11 juillet 2016, le Conseil Communautaire a décidé de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité afin de permettre l'accueil d'un jeune volontaire au sein des médiathèques communautaires.

L'agrément délivré par la Direction Départementale interministérielle chargée de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), renouvelé par délibération du 24 septembre 2019, a permis l'accueil de six volontaires sur la période du 1^{er} octobre 2016 au 20 juillet 2020.

Afin de poursuivre cette mission dans les médiathèques, Monsieur le Président propose de renouveler le dispositif du service civique.

La date d'accueil d'un nouveau volontaire sera définie selon la date d'agrément.

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°270923/14

Objet : Renouvellement du dispositif de service civique (médiathèques communautaires)

Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,
Vu le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique,
Considérant le caractère d'intérêt général des missions confiées au jeune volontaire,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- **DÉCIDE** de renouveler le dispositif de service civique au sein de la Communauté de Communes dès agrément de la Direction Départementale interministérielle chargée de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- **AUTORISE** Monsieur Président à :
 - o demander le renouvellement de l'agrément nécessaire auprès de la DDCSPP au sein de la médiathèque,
 - o signer tout acte, convention et contrat afférent au dispositif du service civique,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires au versement de l'indemnité complémentaire réglementaire seront inscrits au budget principal.

POINT 15 : Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps complet – Maison Pour la Famille

Dans le cadre du Projet Global du Territoire et afin de permettre l'ouverture de la Maison des Familles à compter du 1^{er} janvier 2024, Monsieur le Président propose la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation territorial.

Monsieur le Président précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions l'article 332-8 3° du code général de la fonction publique (possibilité de recours à des agents contractuels pour les groupements de communes de moins de 15.000 habitants). Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans).

M. Xavier LAGRAVE demande au Président de faire un rappel des compétences de la Maison des familles. Il pense que le recrutement d'un agent de catégorie A n'est pas justifié.

M. le Président explique que la Maison des familles s'inscrit dans deux dynamiques complémentaires, celle du Comité Territorial Parentalité (CTP) et celle du Projet Global de Territoire (PGT). Elle a vocation à pérenniser et amplifier la dynamique d'accompagnement et de soutien à la parentalité et en particulier à destination des familles les plus en difficulté. Elle regroupe plusieurs compétences déjà exercées par la Communauté de Communes. Elle s'adresse aux futurs parents, aux parents, grands-parents et professionnels. Les objectifs principaux sont d'accueillir les familles, de coordonner un programme d'actions et de services de soutien à la parentalité, de proposer un lieu ressources pour les

professionnels et de développer les outils de veille et d'expérimentation au service des familles. Ces accueils sont mutualisés avec le PIF (point infos familles) et le LAEP (lieu d'accueil parents-enfants) géré par le CIAS.

D'autre part, la personne recrutée a déjà travaillé dans un centre de loisirs. Il précise que le financement de ce poste est assuré par la CAF à hauteur de 42 000 € par an sur 5 ans. Il pense pouvoir négocier également 7 500 € de financement supplémentaire annuel auprès de la CAF. Il estime que cet investissement est nécessaire pour le territoire et précise que c'est Laurent PAGES qui est en charge du suivi de ce dossier.

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N° 270923/15

Objet : Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps complet – Maison Pour la Famille

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Monsieur le Président informe l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Dans le cadre du Projet Global du Territoire et afin de permettre l'ouverture de la Maison des Familles à compter du 1^{er} janvier 2024, Monsieur le Président propose la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation territorial.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8, Considérant la nécessité d'assurer les fonctions d'animatrice de la Maison des Familles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- De procéder à la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet, emploi de catégorie hiérarchique C, afin de permettre le recrutement d'une animatrice de la Maison des Familles à compter du 1^{er} janvier 2024,

PRÉCISE :

- Que les crédits nécessaires à la rémunération de cet emploi et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget de la communauté de communes aux chapitre et article prévus à cet effet,
- Que le tableau des effectifs sera actualisé à la date précitée.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

EAU-ASSAINISSEMENT

POINT 16 : Eaux40 (Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan) présentation et approbation des rapports annuels 2022

M. Gérard DEHEZ, Vice-Président en charge de l'assainissement – eau potable rappelle à l'assemblée que depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de communes est compétente en matière de gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif et d'assainissement non collectif. L'EPCI est donc membre des syndicats intervenant sur le territoire selon le principe de représentation substitution des communes.

Dans ce cadre il examine les rapports annuels 2022 sur le prix et la qualité des services publics remis par le Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan (eau potable et assainissement).

M. le Président met ce dossier au vote.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°270923/16

Objet : rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif du Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan Eaux40

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article D.2224-3,

Vu la délibération n° 2023-21 du Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan (Eaux40) adoptant le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif,

Ayant entendu la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif du SEMT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport 2022 sur le prix et la qualité des services publics pour les compétences :

- eau potable
- assainissement collectif
- assainissement non collectif

du Syndicat des Eaux du Marseillon et du Tursan, ci-annexé.

❖ Questions diverses

- **Béatrice VACHER** informe les élus que dans le cadre du projet culturel en cours, déjà évoqué lors de la dernière assemblée communautaire, un questionnaire leur a été remis en début de séance. Ce questionnaire circule depuis le mois de juin. Elle remercie les élus de bien vouloir y répondre. Elle les récupèrera en fin de séance. Elle invite les élus à diffuser l'information afin de toucher le plus grand nombre d'administrés. Il est disponible à la médiathèque, à la Maison France Services. Le délai initial de clôture de fin septembre est repoussé d'un mois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h23.

Le Président - Philippe BRETHERS